VERSION N°6

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

CC4V
Communauté de Communes des 4 Vallées

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

1er janvier 2025

SPANC – CC4V
4 place Saint Macé – BP 22
45210 Ferrières-en-Gâtinais
02 38 26 02 70
spanc@cc4v.fr

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application territorial
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC
- Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC
    - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages
    - L'entretien des ouvrages
- Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC
- Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations d'ANC

Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'ANC

- Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'ANC
    - Contrôle de la conception de l'installation d'ANC dans le cadre d'une demande de permis de construire
    - Contrôle de la conception de l'installation d'ANC en l'absence de permis de construire (réhabilitation de l'ANC existant)

Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'ANC

- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages d'ANC

Chapitre 4 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC

- Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'ANC

Chapitre 5 : Diagnostic de l'installation d'ANC dans le cadre d'une cession immobilière

- Article 14 : Diagnostic de l'installation d'ANC dans le cadre d'une cession immobilière

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Chapitre 6 : Entretien des ouvrages

- Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble
- Article 16 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC de la CC4V ou une entreprise choisie par l'usager
- Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Chapitre 7 : Réhabilitation des installations d'ANC

- Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation
- Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Chapitre 8 : Dispositions financières

- Article 21 : Redevance d'ANC
- Article 22 : Montant de la redevance
- Article 23 : Redevables
- Article 24 : Recouvrement de la redevance
- Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement
- Article 26 : Pénalités financières pour absence d'installation d'ANC ou mauvais état de fonctionnement

Chapitre 9 : Dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

- Article 27 : Dispositions relatives au RGPD

Chapitre 10 : Dispositions d'application

- Article 28 : Mesures de police générale administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique
- Article 29 : Poursuites et sanctions pénales, constats d'infractions pénales
- Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Urbanisme, ou en cas de pollution de l'eau
- Article 31 : Voie de recours des usagers
- Article 32 : Publicité du règlement
- Article 33 : Modification du règlement
- Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement
- Article 35 : Clauses d'exécution

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L. 1331-1 et suivant du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2004 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO_5 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 19 mars 2010 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au Région des Autorisations d'Urbanisme ;

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5 ;

VU la délibération n°2018/11/10 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V) ;

Le règlement du SPANC de la Communauté de Communes des 4 Vallées (CC4V) est détaillé ci-après :

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC de la CC4V et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien et le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.
Les documents à fournir et les procédures sont disponibles auprès du SPANC de la CC4V ou de la Mairie concernée.
Afin d'assurer la continuité du service public, les techniciens accompagnent les usagers au quotidien dans leurs démarches (travaux d'ANC, vente de l'habitation, entretien de l'ANC, mise en conformité), les conseillent techniquement et les orientent dans la recherche de financements éventuels.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la CC4V à laquelle la compétence du SPANC a été transféré par les communes du Bignon-Mirabeau, Bordeaux-en-Gâtinais, Chevannes, Chevry-sous-le-Bignon, Corbeilles-en-Gâtinais, Courtempierre, Dordives, Ferrières-en-Gâtinais, Fontenay-sur-Loing, Girolles, Gondreville-la-Franche, Griselles, Mignères, Mignerette, Nargis, Préfontaines, Rozoy-le-Vieil, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais, et Villevoques.
L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « SPANC de la CC4V ».

Article 3 : Définitions
Assainissement non collectif (ANC) : désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.
Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, machine à laver, salles d'eau, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales) provenant des toilettes.

VERSION N°6

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un ANC, soit celui qui occupe cet immeuble [illegible]

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'ANC destinée à collecter, transporter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement :

- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation d'ANC, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'ANC existante.
Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC de la CC4V.
La conception et l'implantation de toute installation d'ANC doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définis dans l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 et l'Arrêté du 27 avril 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale (Cf. Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire), et destinés à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent notamment les conditions d'implantation, de conception, de réalisation de ces installations d'ANC et leurs caractéristiques techniques.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC de la CC4V à l'occasion de la conception des installations d'ANC et de la réalisation des travaux.
Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations d'ANC, est passible, le cas échéant, aux pénalités financières, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées aux Articles 26 et 28.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la santé publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'Article 3 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation d'ANC.
Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères (même après broyage) ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'ANC ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs de traitement (notamment en s'absentant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'ANC, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le maintien de l'accessibilité des installations et des ouvrages ;
- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des bacs à graisse ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'aux ouvrages d'ANC ;
- L'absence de risque environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leurs entretiens et leurs contrôles.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses toutes eaux sont adaptées en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas excéder 50 % du volume utile de la fosse.

Elles sont effectuées au minimum lorsque la hauteur des boues a atteint la moitié de la hauteur d'eau de la fosse, sur la base des prescriptions de l'Article 15 de l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH et du guide d'utilisation de l'installation fourni par le fabricant.
Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux pénalités financières, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées aux Articles 26 et 28.

Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'ANC

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). En cas d'impossibilité majeure de la part de l'occupant, le SPANC doit lui proposer une autre date de passage. Le délai d'intervention est réduit à 8 jours maximum dans le cas du contrôle de bonne exécution. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, l'usager s'expose aux pénalités financières, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées aux Articles 26 et 28.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations d'ANC

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite avec évaluation, le cas échéant, des risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations d'ANC existantes. Une copie du rapport est adressée au propriétaire des lieux, à la Mairie concernée. L'avis rendu par le SPANC de la CC4V, à la suite du contrôle, est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC de la CC4V à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'ANC

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC de la CC4V, une étude de définition de filière d'ANC, afin que la compatibilité du dispositif d'ANC choisi par la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions nationales décrites dans l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'ANC

Le SPANC de la CC4V informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation d'ANC, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation d'ANC concernée.
Ce contrôle s'applique aux habitations réalisées ou réhabilitées, soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble (Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit dans le cadre d'une modification, remise en état, réhabilitation, extension, création pour un immeuble existant, etc.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Contrôle de la conception de l'installation d'ANC dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le propriétaire retire auprès du SPANC de la CC4V ou de sa Mairie un dossier comportant :

- Un formulaire précisant notamment l'identité du propriétaire de la réalisation du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière d'ANC, des ouvrages et des études déjà réalisés ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation d'ANC :
    - Un plan de situation de la parcelle ;
    - Une étude de définition de filière d'ANC (l'exutoire sollicité sera précisé) ;
    - Un plan de masse du projet d'installation d'ANC ;
    - Un plan en coupe de la filière d'ANC et du bâtiment.
- Une information sur la réglementation applicable ;
- Une notice technique sur l'ANC.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit pouvoir justifier des caractéristiques techniques et de dimensionnement de l'installation d'ANC, qui doit être adaptée aux caractéristiques des eaux usées collectées et au milieu récepteur, des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, etc.) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets (Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC de la CC4V par le propriétaire. Le SPANC de la CC4V effectue une visite si nécessaire sur place dans les conditions prévues à l'Article 6.

Le SPANC de la CC4V formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC de la CC4V doit être joint à la demande de permis de construire et transmis au service instructeur, dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme, avec copie à la Mairie concernée.
Dans le cas d'avis favorable avec réserves ou défavorable, le propriétaire doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques précédemment apportées. Le SPANC de la CC4V effectue alors un nouveau contrôle.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Contrôle de la conception de l'installation d'ANC en l'absence de permis de construire (réhabilitation de l'ANC existant)

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'ANC ou de réhabiliter une installation d'ANC existante, doit informer le SPANC de la CC4V de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis. Pour contrôler la conception de l'installation d'ANC proposée et son adaptation au terrain, le SPANC de la CC4V demande que le propriétaire présente son dossier et l'étude de définition de filière prévue à l'Article 8.

Dans le cas où l'installation d'ANC concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le propriétaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC de la CC4V par le propriétaire. Le cas échéant, après visite des lieux par un agent du SPANC de la CC4V dans les conditions prévues à l'Article 6, le SPANC de la CC4V formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le SPANC de la CC4V, dans les conditions prévues à l'Article 7 au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet d'ANC. Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC de la CC4V sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte les réserves dans la conception de son installation d'ANC.

Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'ANC

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tenu de créer une installation d'ANC, de modifier ou de réhabiliter une installation d'ANC existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC de la CC4V, à la suite du contrôle de conception et de leur implantation, visés par l'Article 9, ou en cas d'avis favorable sous réserve, après modification du projet d'ANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la CC4V de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution, avant remblaiement, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'Article 6.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC de la CC4V.

Article 11 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages d'ANC

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages d'ANC est conforme au projet du propriétaire validé par le SPANC de la CC4V. Il porte notamment sur le type de dispositif ANC installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, de ventilation, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution des travaux.
Le SPANC de la CC4V effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 6.
Il s'agit de vérifier que les travaux ont été réalisés conformément aux règles de mise en œuvre définies dans la norme NF DTU 64.1 d'août 2013 et aux règles du fabricant.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC de la CC4V formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC de la CC4V est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'Article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC de la CC4V invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation d'ANC conforme à la réglementation applicable.

Chapitre 4 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire de l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique, dans les conditions prévues à l'Article 5.

Article 13 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'ANC

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne toutes les installations d'ANC neuves, réhabilitées ou existantes. **La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations d'ANC est de 6 ans** (Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC de la CC4V, dans les conditions prévues par l'Article 6.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraine pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, qu'il ne présente pas de risque à la salubrité publique et n'entraine pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).
Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'ANC ;
- Vérification de l'absence de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;
- Vérification de l'accumulation normale des boues dans la fosse (septique, toutes eaux, microstation).

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC de la CC4V indique si l'installation d'ANC :

- Présente des dangers pour la santé des personnes ;
- Présente un risque avéré de pollution à l'environnement ;
- Si elle est incomplète ou sous-dimensionnée ;
- Présente des dysfonctionnements majeurs.

Les installations d'ANC ne relevant pas d'une de ces catégories ne peuvent donc pas être déclarées non conformes.

Dans le cas où l'installation d'ANC présente des « dangers pour la santé des personnes » ou « un risque avéré de pollution à l'environnement », le SPANC de la CC4V mentionne dans son rapport de visite les travaux nécessaires que le propriétaire doit réaliser (par ordre de priorité) pour mettre fin aux dangers et/ou au risque de pollution.
Le propriétaire doit, quant à lui, réaliser les travaux prescrits dans le rapport dans un délai de 4 ans à compter de la notification. Le délai pouvant être réduit par Arrêté de Police du Maire en fonction du risque.

Dans le cas où la non-conformité est fondée sur le fait que la filière d'ANC est incomplète, sur le sous-dimensionnement significatif ou les dysfonctionnements majeurs de l'installation d'ANC, ces éléments doivent être identifiés dans le rapport sans qu'un délai de réalisation des travaux soit mentionné.

VERSION N°6

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

En cas de **vente immobilière**, **les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente**, et ce quelque-soit le motif de non-conformité (Article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, Article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'habitation).

Nature du Contrôle	Fréquence
Vérification du bon fonctionnement : - Modifications de l'installation d'ANC depuis le dernier contrôle ; - Accessibilité des ouvrages et des regards ; - Niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants ; - Bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; - Absence de stagnation d'eau en surface ; - Fonctionnement des appareils électromécaniques ; - Etat des ouvrages ; - Absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.	Entretien, vidange : - Fosse toutes eaux : lorsque la hauteur des boues a atteint la moitié de la hauteur d'eau de la fosse (50%) ; - Microstation : lorsque la hauteur des boues a atteint 30 % du traitement primaire ; Autres dispositifs : - Selon les regards ; - Prescriptions du fabricant. Contrôle tous les 6 ans
Rejet en milieu hydraulique superficiel : - Aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyse ; - Absence de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.	Contrôle qualité du rejet tous les 48 mois Qualité minimale requise du rejet : - MES = 30 mg/L - DBO_5 : 40 mg/L Contrôle occasionnel

MES : Matières En Suspension
DBO_5 : Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours

Le contrôle d'entretien des installations d'ANC pourra être exercé simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement pour des raisons pratiques.

Conformément à l'article 24 du règlement du SPANC, en cas d'impossibilité dûment constatée (envoi d'une lettre de relance en recommandé avec accusé de réception), du refus du propriétaire de se conformer à l'obligation du contrôle de bon fonctionnement, la redevance sera facturée et majorée de 100 %.
Le SPANC relancera par courrier chaque année, le propriétaire tant qu'il ne s'est pas conformé à cette obligation de contrôle et par conséquent, il devra de s'acquitter d'un paiement annuel en cas de refus.
.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Constat	Pas d'Enjeu	Zone à enjeu sanitaire
Absence d'installation	Mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais	
Défaut de sécurité sanitaire	4 ans (sauf si le délai est réduit par Arrêté du Maire) 1 an en cas de vente	
Défaut de structure ou de fermeture		
Implantation à moins de 35 mètres d'un puits/forage privé déclaré pour l'alimentation en eau potable		
Installation incomplète significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	1 an en cas de vente	4 ans (sauf si le délai est réduit par Arrêté du Maire) 1 an en cas de vente
Défaut d'entretien et d'usure	Recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation d'ANC	

Chapitre 5 : Diagnostic de l'installation d'ANC dans le cadre d'une cession immobilière

Article 14 : Diagnostic de l'installation d'ANC dans le cadre d'une cession immobilière

Dans le cadre de la cession d'un bien (vente, donation, etc.) d'un immeuble, le propriétaire doit pouvoir justifier, soit d'un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, soit d'un contrôle de bonne exécution, dont la date de réalisation ne devra pas être supérieure à **3 ans** (Article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, Article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'habitation).

Dans le cadre de la vente, si le contrôle des installations d'ANC est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur. Le SPANC de la CC4V réalisera un diagnostic de l'installation d'ANC, dans les conditions prévues à l'Article 6.

Ce contrôle est destiné à vérifier les points suivants :

- L'existence d'une installation d'ANC ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de l'installation d'ANC ;
- Le bon fonctionnement et le bon entretien de celle-ci selon les conditions prévues à l'Article 13.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

A la suite de ce diagnostic, le SPANC de la CC4V émet un avis motivé qui pourra être :

- Absence d'installation ;
- Installation non conforme ;
- Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure de l'un de ses éléments constitutifs ;
- Installation ne présentant pas de défaut ;
- Installation d'ANC conforme.

Le SPANC de la CC4V adresse par voie postale et/ou par mail, le compte-rendu comportant l'avis au propriétaire de l'immeuble et, à la Mairie concernée, et le cas échéant, au demandeur (Agence immobilière, notaire, etc.), dans les conditions prévues à l'Article 7.
Si aucune suite n'a été donnée, par les acquéreurs dans un délai d'un an conformément à la réglementation en vigueur, la procédure décrite dans l'Article 25 du présent règlement sera appliquée.

Conformément à l'Article 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, dans un délai d'un mois après la signature de l'acte authentique de vente, le notaire rédacteur adressera au SPANC de la CC4V une attestation contenant au minimum :

- La date de la vente ;
- Les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ;
- Les noms, prénoms, adresse des acquéreurs dudit bien.

Le SPANC adresse **un courrier de relance, pour les ANC polluants,** par voie postale en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception au nouveau propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'Article 7.
Si aucune suite n'a été donnée, par les nouveaux propriétaires dans **un délai d'un an** conformément à la réglementation en vigueur, la procédure décrite dans l'Article 26 du présent règlement sera appliquée.

Chapitre 6 : Entretien des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'ANC dans les conditions prévues à l'Article 6.

Il peut choisir librement l'entreprise ou le service de vidanges, sous réserve de l'Agrément Préfectoral (le numéro d'agrément doit figurer sur le bordereau de vidange).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues dans les plans départementaux (la collecte et le transport des matières de vidange), et celles du règlement sanitaire départemental (réglementation et interdiction du déchargement de ces matières).
L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre au propriétaire ou à l'occupant, le bordereau de suivi des matières de vidange , conformément à l'Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'ANC.

Le propriétaire ou l'occupant doit tenir à disposition du SPANC de la CC4V, une copie de ce bordereau de suivi. Ce document doit renseigner le SPANC de la CC4V sur les points suivants :

- Le numéro de bordereau de suivi ;
- L'adresse de l'installation d'ANC vidangée ;
- La désignation (nom, adresse, numéro d'agrément) de l'entreprise de vidange agréée ;
- La date de fin de validité de l'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de l'agent réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation d'ANC vidangée ;
- La date de la réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangées (fosse septique, bac à graisse, etc.) ;
- La quantité de matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange.

Les installations et ouvrages d'ANC doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec la périodicité suivante :

- Fosse toutes eaux, fosse septique : lorsque la hauteur des boues a atteint la moitié de la hauteur d'eau de la fosse (50%) ;
- Microstation : lorsque la hauteur des boues a atteint 30 % du traitement primaire (se référer aux préconisations du fabricant).

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 16 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC de la CC4V ou une entreprise choisie par l'usager

L'usager peut demander au SPANC de la CC4V d'exécuter les opérations d'entretien et de vidange de son installation d'ANC, ou faire appel à l'entreprise de vidange agréée de son choix.

Dans ce cas, les conditions d'exécution sont précisées dans une convention signée entre l'usager et le SPANC de la CC4V. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leurs tarifs, les délais et les modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention.
En cas de changement d'usager ou de cession de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC, la convention cesse.
Si l'usager ne souhaite pas avoir recours à la prestation de vidange proposée par le SPANC de la CC4V, il se doit de se faire remettre par l'entreprise de vidange, un bordereau de vidange comportant les éléments cités précédemment dans l'Article 15.
L'usager doit tenir à disposition du SPANC de la CC4V une copie de ce document.

Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'ANC concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.
Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'Article 15 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation d'ANC.
Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (présentation du bon d'intervention de vidange remis par l'entreprise de vidange) ;
- Vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC de la CC4V par simple vérification de la réception d'une copie du bon d'intervention remis par l'entreprise de vidange, ou par une visite sur place à l'occasion du contrôle de bon fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 18 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'ANC peut décider, à son initiative ou tenu, notamment à l'issue d'une visite de contrôle de fonctionnement du SPANC de la CC4V, de remettre en état tout ou une partie de son installation d'ANC.
En particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à la salubrité publique, à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique) ou tout inconvénient du voisinage.

Article 19 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'entreprise qu'il charge d'exécuter ses travaux de réhabilitation, ou effectue lui-même ses travaux.
Dans tous les cas, les travaux d'ANC doivent être réaliser conformément aux règles de mise en œuvre définies dans le DTU 64.1 et aux exigences du fabricant.
Afin de prétendre aux aides financières éventuelles de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, le propriétaire devra au préalable instruire un dossier auprès du SPANC de la CC4V (contrôle de conception dans les conditions prévues à l'Article 9).

Article 20 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'ANC donne lieu à un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux dans les conditions prévues aux Articles 9 et 10.

Chapitre 8 : Dispositions financières

Article 21 : Redevance d'ANC

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien (vidange)) assurées par le SPANC de la CC4V donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'ANC dans les conditions prévues par ce chapitre.
Cette redevance est destinée à financer les charges du SPANC sur l'ensemble du territoire de la CC4V.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 22 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. La redevance comprend les 5 opérations suivantes :

- Contrôle de conception des installations neuves ou existantes ;
- Contrôle de bonne exécution des travaux d'ANC ;
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation d'ANC ;
- Contrôle diagnostic dans le cadre de la vente immobilière ;
- Prestations facultatives d'entretien et de vidange des installations d'ANC.

Le montant des redevances est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la CC4V. Ce montant peut être révisé chaque année.
Des opérations ponctuelles supplémentaires du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'usager) peuvent être réalisées. Elles seront alors facturées au coup par coup, en fonction de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation facturée par le SPANC de la CC4V.
Le délai de ces prestations est fixé à 30 jours à la date de réception de la facture et du titre de recettes. En cas de non-paiement, des pénalités de retard sont appliquées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Article 23 : Redevables

La part de le redevance d'ANC qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution d'installation d'ANC et sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée au propriétaire de l'immeuble.
La part de la redevance qui porte sur les opérations d'entretien, est facturée au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble ou au titulaire de l'abonnement de l'eau, ou à défaut, au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation).

Article 24 : Recouvrement de la redevance

L'émission du titre de recettes est assurée par le SPANC de la CC4V.
Le recouvrement de la redevance d'ANC est assuré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).
Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle est précisé sur la facture.
En cas de changement de tarif de la redevance, cette modification est mentionnée sur la facture ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Sont précisées également sur la facture :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation (contrôle ou d'entretien ;
- Toute modification de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- La date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de règlement ;
- L'identification du SPANC de la CC4V (adresse, téléphone, mail, numéro de téléphone) et ses jours et horaires d'ouverture.

La redevance sera facturée et majorée de 100 % en cas d'impossibilité dûment constatée (envoi d'une lettre de relance en recommandé avec accusé de réception) par l'agent du SPANC de la CC4V de réaliser le contrôle de bon fonctionnement, à cause de la mauvaise volonté de l'usager.
Les demandes d'avance sont interdites.
L'usager peut, le cas échéant, se rapprocher de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) afin de bénéficier d'un échelonnement de paiement.

Article 25 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 30 jours qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une relance et d'une mise en demeure par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).
A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance, et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la DGFIP majore la redevance de 25 %, en application de l'Article R. 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 26 : Pénalités financières pour absence d'installation d'ANC ou mauvais état de fonctionnement

Lorsqu'un propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations rappelées dans l'Article 14, il s'expose au paiement d'une redevance, équivalente à la redevance payée au SPANC si son immeuble avait été équipé d'un ANC réglementaire (contrôle d'exécution), conformément à l'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique.
A cet effet, à réception de l'attestation de vente sans prix établi et transmis par le Notaire, le SPANC adressera un courrier de rappel (en lettre suivie) aux nouveaux propriétaires, leur rappelant leur obligation quant à la mise en conformité de l'ANC, leur indiquant la procédure d'instruction de dossier auprès du SPANC avant travaux et la mise en place de la redevance en l'absence de travaux. Une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) sera adressée aux propriétaires à la date échue leur indiquant que le SPANC procédera à la mise en paiement de la redevance sous un mois.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 27 : Dispositions relatives au RGPD

Les informations recueillies via les formulaires du SPANC de la CC4V constituent un traitement de données à caractère personnel. Ce traitement a pour finalité d'assurer la gestion de service d'ANC.
Le traitement est réalisé sur la base d'une obligation légale à laquelle le SPANC est soumis (RGPD, art. 6 § 1 c.).
Les données seront conservées jusqu'au changement de propriétaire. Elles seront ensuite archivées et détruites selon les dispositions légales applicables.
Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : propriétaires, notaires et agences immobilières (à la demande des propriétaires).

La CC4V prend toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer leur sécurité et leur confidentialité.
Vous disposez d'un droit d'accès à vos données et de rectification de celles-ci. Vous pouvez également obtenir la limitation de leur traitement.
Pour faire valoir vos droits, vous pouvez vous adresser au SPANC à spanc@cc4v.fr ou au délégué à la protection des données à dpo@recia.fr. Après nous avoir contacté, si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 28 : Mesures de police générale administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'ANC, le Maire doit, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire, en application des Articles L. 3312-2 et L. 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'Article L. 2215-1 du même code.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 29 : Poursuites et sanctions pénales, constats d'infractions pénales

Selon le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme, les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, par :

- Les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale ;
- Les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés, selon la nature des infractions.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le préfet).

Article 30 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification, réhabilitation d'une installation d'ANC, en violation des prescriptions prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Code de l'Urbanisme, ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31 : Voie de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC de la CC4V et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.
Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC de la CC4V (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.
Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 045-244500419-20241219-20241215-DE

Article 32 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la CC4V et dans les 20 Mairies membres de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal) pendant 2 mois.
Il fera l'objet d'un envoi par courrier au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'ANC concerné par un contrôle de bon fonctionnement périodique.
Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la CC4V et dans les 20 Mairies membres de l'EPCI.

Article 33 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.
Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC de la CC4V préalablement à leur mise en application.

Article 34 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'Article 32.
Tout règlement de service antérieur est abrogé de ce fait.

Article 35 : Clauses d'exécution

Le Président de la CC4V, les agents du SPANC, les Maires des 20 communes de la CC4V et le receveur de la CC4V, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CC4V dans sa séance du 19 décembre 2024.

Pour tout renseignement, s'adresser :
SPANC – CC4V
4 place Saint Macé – BP 22 – 45210 Ferrières-en-Gâtinais
02 38 26 02 70
spanc@cc4v.fr